

# Plan pluriannuel pour les eaux occidentales

## Présentation générale

- *Point sur la situation*
- *Avantages*
- *Un plan pour deux régions*
- *Champ d'application*
- *Possibilités de pêche dans le cadre du plan*
- *Pouvoirs accrus des groupes d'EM et des EM*
- *Synthèse*



# Point sur la situation

- **23 mars 2018**: adoption de la proposition par la Commission
- Présentation au Parlement européen et au Conseil
- Automne 2018: trilogues
- Printemps 2019: adoption prévue

# Avantages pour les parties prenantes

- Fixation des TAC dans les fourchettes RMD, y compris dans la fourchette supérieure
  - **Mise en œuvre de l'obligation de débarquement facilitée: meilleure adéquation des TAC avec la composition des captures**
- Définition de règles détaillées spécifiques au moyen de la régionalisation
- Consolidation de l'acquis avant le Brexit

# Un plan pour deux régions

- Les deux zones présentent de nombreux aspects communs
  - **p. ex.: certains stocks présents/pêcheurs opérant dans les deux zones**
- La structure des conseils consultatifs ne changera pas: CC EOS, CC SUD, PELAC (établis dans le règlement de base)
- Les groupes régionaux d'EM pourront poursuivre leurs travaux séparément pour EOS et SUD
- Sur décision des EM, les groupes d'EM travaillant sur des questions communes pourront coopérer



# Fixation des possibilités de pêche

- Définition des fourchettes  $F_{RMD}$  au moyen de textes (et non de chiffres) pour adaptation en cas de modification de l'avis scientifique du CIEM
- $F_{supérieure}$ : au dessus du RMD  $B_{trigger}$  pour:
  - **a) permettre la gestion des pêcheries mixtes**
  - **b) éviter des dommages graves au stock causés par des dynamiques intra/inter-espèces**
  - **c) limiter la variation annuelle des quotas à maximum 20 %**
- Prise en compte des incidences importantes de la pêche récréative (limites de capture, fermetures et/ou baisse des TAC pour les pêcheries commerciales)
- Gestion des stocks cibles/prises accessoires (fourchettes RMD/ approche de précaution) - Reconnaissance que le RMD n'est pas applicable partout
- Réduction de la pression de pêche si le stock est sous  $B_{trigger}$  ou  $B_{lim}$

# Pouvoirs accrus des groupes d'EM et des EM

- *Prise en compte des spécificités de chaque région grâce à la régionalisation*
- *Possibilité pour les groupes régionaux de soumettre des recommandations communes:*
  - **pour les mesures techniques (pour tous les stocks présents dans la zone)**
  - **pour les plans de rejets (pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement)**

*Pour les États membres: possibilité de fixer des plafonds de capacité*

# Synthèse

- *Transparence accrue pour les parties prenantes pêchant dans les deux zones*
- *Remplacement de réglementations multiples (plans par espèce) par un seul plan*
- *Augmentation de la flexibilité pour la fixation des TAC (fourchettes  $F_{RMD}$ ), fin des réductions drastiques de quotas, garantie constante d'une pêche durable*
- *Contribution à l'atténuation des effets des stocks à quotas limitants - prises accessoires/stocks cibles*
- *Régionalisation lors de la définition des mesures techniques et de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement*